

## **République démocratique populaire lao: déclaration selon l'article 90 du Protocole I**

La République démocratique populaire lao, par déclaration du 30 janvier 1998, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

La République démocratique populaire lao est le 52<sup>e</sup> État à reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

---

## **Grèce: déclaration selon l'article 90 du Protocole I**

La Grèce, par déclaration du 4 février 1998, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

La Grèce est le 53<sup>e</sup> État à reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.